

que la curiosité, vous pourrez le prendre au rapport que j'ai eu l'honneur de vous transmettre et qui, je dois le répéter, était nécessairement raccourci à cause du peu de temps que j'ai eu à ma disposition pour recueillir les renseignements.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

J. W. POWELL,

Surintendant des affaires des sauvages, C. B.

L'Hon. Joseph Howe,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces, etc.

METLAKATLE, 3 février 1873.

CHER MONSIEUR,—Je n'ai pu que brièvement accuser réception de votre lettre du 6 novembre dernier par le retour du steamer qui l'avait apportée; mais j'ai aujourd'hui le plaisir de vous renvoyer votre circulaire que j'ai remplie au meilleur de mon jugement, avec cette lettre supplémentaire pour répondre à la question que vous me posez sur "le système de gouvernement que je recommanderais pour la civilisation de nos sauvages." Le sujet est très-difficile, mais j'ai divisé en deux parties le système qui me paraît avoir le plus de chances de succès. La première partie devrait comprendre des mesures à être appliquées aux-Indiens quand ils sont à l'état sauvage; les voici:—

1. Eloigner d'eux les liqueurs enivrantes ;
2. Décourager et abolir graduellement les coutumes dégradantes qui tendent à perpétuer le goût sauvage ;
3. Maintenir la paix parmi eux ;
4. Les secourir avec des médecines dans les temps d'épidémies ;
5. Assurer à chaque tribu une ample réserve de terres.

La seconde partie devrait comprendre des mesures adaptées à ceux qui ont brisé avec les dégradantes coutumes sauvages, et sont sous l'influence de l'enseignement chrétien et en bonne voie de devenir des membres utiles à la société; les voici:—

1. Eloigner d'eux les liqueurs enivrantes ;
2. Empêcher les blancs et les sauvages sans foi ni loi de s'établir au milieu d'eux ;
3. Accorder à chaque famille des répartitions de terres (disons dix acres) qu'elles n'auraient la permission de vendre ou même de transmettre qu'aux Indiens du même village ;
4. Remettre graduellement l'autorité civile à une corporation aborigène ;
5. Faire des octrois pour fins éducationnelles et médicales et pour toutes autres fins qui pourraient contribuer à la santé publique de l'établissement.

Pour mettre ces lois à exécution, en ce qu'elles concernent les tribus de la côte, il serait nécessaire d'avoir un bateau à vapeur qui visiterait de temps en temps chaque tribu ; ce bateau à vapeur pourrait, en même temps, être chargé de veiller à la protection des lois du revenu. Le capitaine et son équipage pourraient former un personnel de trente âmes, avec un magistrat et un médecin à bord. Si l'on prenait bien soin de ne choisir que des hommes ayant les qualités requises, l'influence du navire, au point de vue moral, serait sans doute très-grande.

Je recommanderais aussi que dans chaque tribu on choisît un ou deux sauvages (les meilleurs qu'on pourrait trouver, peut-être un chef dans le premier cas), et qu'on les revêtît d'une certaine autorité comme connétable et agent du gouvernement pour la tribu.

Il en coûterait très-peu de chose,—l'honneur serait un encouragement à accepter l'emploi,—disons vingt ou trente piastres par année. À Metlakathle, je paie à dix connétables 50 centins par semaine chaque, et ils sont très-satisfaits. À chaque visite de steamer ces personnes pourraient faire rapport de tout ce qui concerne la tribu. Il serait peut-être difficile d'abord d'obtenir de bons hommes, mais cette difficulté ne tarderait pas à disparaître; du moins, j'en ai fait l'expérience.

Vous remarquerez que je ne conseille pas au gouvernement de prendre des mesures directes pour l'éducation des Indiens. Je laisserais cette œuvre entre les mains des différentes corporations chrétiennes qui pourraient concilier l'enseignement religieux avec l'instruction séculaire.